



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 12 mars 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition spéciale du 12 mars 2019

RECTORAT

Arrêté de délégation de signature à Madame Christelle Gautherot

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Roger Ribaud, Monsieur Frédéric Bablon, Monsieur Jean-Paul Obellianne et Madame Christelle Gautherot

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Roger Ribaud, Monsieur Frédéric Bablon, Monsieur Jean-Paul Obellianne et Madame Christelle Gautherot

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Arrêté conjoint en date du 11 mars 2019 n°2019-66 portant constitution du comité régional de la biodiversité

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Éducation,

Secrétariat général

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 06 mars 2019 par lequel Madame Christelle Gautherot est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

Vu les arrêtés des 9 juillet 2013 et 19 octobre 2015 fixant l'organisation académique,

ARRETE :

Article 1 : pour l'ensemble des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie exerçant leur mission dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, relevant du régime instauré par l'article L917-1 du code de l'Éducation et par le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, délégation est donnée à Madame Christelle Gautherot, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière de ces personnels, notamment :

- les attestations d'emploi,
- les déclarations destinées à Pôle Emploi et aux organismes sociaux,
- les attestations de paiement d'indemnités journalières.

Cette délégation de signature ne modifie pas les compétences dévolues à chaque employeurs de ces personnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gautherot, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée à Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale,

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Reims, le 11 mars 2019



Hélène Insel



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

VU le code de l'Éducation,

Secrétariat général

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 06 mars 2019 par lequel Madame Christelle Gautherot est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;

- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;

- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Marne ;

- Madame Christelle Gautherot, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour

maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. à l'autorisation de prolongation du stage.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administrations de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'éducation nationale,

personnels de direction,

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,

professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de
l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement
supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,
d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions
d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gautherot, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 11 mars 2019



Hélène Insel

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Éducation,

Secrétariat général

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu le décret en date du 06 mars 2019 par lequel Madame Christelle Gautherot est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,

- Madame Christelle Gautherot, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gautherot, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 11 mars 2019



Hélène Insel



PREFET DE LA REGION GRAND EST

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL GRAND EST

**Arrêté conjoint en date du 11 MARS 2019 n° 2019-66
portant constitution
du comité régional de la biodiversité**

Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Le Président du Conseil Régional Grand Est ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.371-3 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 16 ;

VU le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU les consultations écrites par courrier daté du 23 août 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet et missions du comité régional biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Grand Est. Le Président du Conseil Régional Grand Est et le préfet de Région Grand Est ou leurs représentants en assurent conjointement la présidence.

Il constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région.

Ce comité est notamment associé à :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité ;
- l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour lequel il s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour

la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-Régions, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il est informé :

- des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique en matière de préservation de la biodiversité ;
- des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires en matière de préservation de la biodiversité ;

Il peut également être consulté sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité au sein de la région.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L. 131-8. Son avis peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique. Il veille, en lien avec le comité de massif, à la cohérence avec les enjeux inscrits dans le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou pour lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Article 2 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de ses Présidents, en tant que de besoin et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le Conseil Régional du Grand Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du CRB, et notamment : les règles de convocation des membres, le quorum nécessaire à toute décision, les possibilités de mandats et les modalités de création et fonctionnement des commissions spécialisées.

Article 3 : Composition

La composition du comité est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région pour une durée de cinq ans.

Le CRB est composé de 127 membres répartis en 5 collèges :

1° - un collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements composé de 39 membres ;

2° - un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics composé de 22 membres ;

3° - un collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région composé de 32 membres ;

4° - un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels composé de 26 membres ;

5° - un collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées composé de 8 membres.

Article 4 : Liste nominative des membres du CRB

La liste nominative des personnes désignées comme représentants des organismes ou personnalités qualifiées membres du CRB est annexée au présent arrêté. Elle est établie pour une durée de cinq ans. Cette liste doit comprendre un minimum de 40 % de personnes du même sexe.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il est désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. L'organisme concerné informe le secrétariat du comité dans les meilleurs délais.

Article 5: Suppléance

A l'exception des personnalités qualifiées mentionnées au 5° collège, les membres titulaires du CRB ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant tel que désigné dans l'annexe du présent arrêté

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7: Exécution

Le Préfet de la Région Grand Est, le Président du Conseil Régional du Grand Est, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le Directeur Général des Services de la Région Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la Région Grand Est.

Le Président du Conseil Régional du Grand Est



Jean ROTTNER

Le Préfet de la Région Grand Est



Jean-Luc MARX